

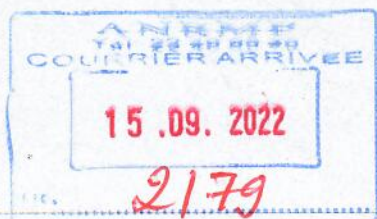


Le Ministre

ARRETE n° ⁰⁶²⁷ /MBPE/ du ^{7 4} SEPT 2022 portant résiliation des marchés n°2020-0-0-0051/02-34 et n°2020-0-0-0052/02-34 relatifs à la fourniture d'équipements pour les filières du Lycée Professionnel de Daoukro (lots 6 et 8), passés entre l'Unité de Coordination du Projet C2D Education-Formation (UCP C2D-EF) et le groupement d'entreprises ATRAF/GUINA, aux montants respectifs de quatre cent cinquante-six millions neuf cent cinquante-cinq mille (456.955.000) francs CFA TTC et de sept cent dix-neuf millions huit cent vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-deux (719.823.482) francs CFA TTC.

Le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;



ARRETE



ARTICLE 1

Les marchés n°2020-0-0-0051/02-34 et n°2020-0-0-0052/02-34 relatifs à la fourniture d'équipements pour les filières du Lycée Professionnel de Daoukro (lots 6 et 8), passés entre l'Unité de Coordination du Projet C2D Education-Formation (UCP C2D-EF) et le groupement d'entreprises ATRAF/GUINA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Riviera Bonoumin, les lauriers 6, villa 13, 01 BP 12592 Abidjan 01, Tél : 27 22 49 13 23, immatriculé au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-16226, Compte Contribuable numéro 1533809 V, sont résiliés **pour faute du titulaire**.

ARTICLE 2

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues au groupement d'entreprises ATRAF/GUINA ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la société ATRAF SARL et l'entreprise GUINA sont exclues des marchés publics pour une période de deux (2) années à compter de la date de la signature du présent arrêté.


ARTICLE 4

Le Directeur Général des Marchés Publics, le Coordonnateur des Projets du Contrat de Désendettement et de Développement, Secteur Education-Formation (UCP C2D-EF) et le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Marchés Publics et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan

AMPLIATIONS :

- ANRMP ;
- DGBF ;
- DGTCP ;
- DGMP ;
- CPMP/ METFPA ;
- Société ATRAF SARL ;
- Entreprise GUINA.



Moussa Sanogo

Moussa SANOGO

